

**N° 295. — ARRÊTÉ** *convoquant les électeurs des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> circonscriptions à l'effet de remplacer les conseillers généraux sortants.*

(Du 19 juillet 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la  
colonie ;

Vu les articles 10 et 20 du décret de même date institutif du  
Conseil général, relatifs à la convocation des électeurs et au renou-  
vellement, par moitié, des conseillers généraux ;

Considérant que le mandat des membres composant la série  
sortante expire en 1902 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret en date du 10 août 1899 modifiant celui  
du 28 décembre 1885 portant institution d'un Conseil général dans  
les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 avril 1894 portant modification des articles  
10, 22 et 35 du décret précité du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> circonscriptions des Etablis-  
sements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche  
24 août prochain, à l'effet de procéder à l'élection des membres  
du Conseil général appelés à remplacer la série sortante.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin  
de liste, dans chaque circonscription, sur les listes arrêtées au  
31 mars 1902.

Dans les districts où, conformément à l'article 8 du décret du  
2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à  
la liste arrêtée le 31 mars, les présidents des conseils de district  
publieront, *cinq jours* avant la réunion des électeurs, un tableau  
contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté  
sur les listes électorales d'un des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la farebau dans  
chaque district de Tahiti et Moorea et à Papeete, à la mairie.

Ils seront présidés : à Papeete, par le Maire ; à Tahiti et Moorea,  
par les présidents et conseillers de districts dans l'ordre du tableau